
COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

Projet de rapport présenté par M. Azkoul (Rapporteur)⁽¹⁾

- - - -
- ARTICLE 7 -
(devenu Article 8)

"Toute partie à la présente Convention peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer le génocide.

"Toute partie à la Convention peut signaler aux organes compétents des Nations Unies tout cas de violation de la présente Convention"

- - - -
OBSERVATIONS

Cet article donna lieu à une ample discussion lorsque le Comité examina les questions de principe et à une nouvelle discussion lors de l'élaboration des articles de la Convention.

On fut d'accord pour considérer que les Nations Unies auraient pour rôle de contrôler l'application de la Convention et d'intervenir en cas de violation.

Le délégué de l'U.R.S.S. proposa le texte suivant:

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer tous les cas de génocide ainsi que tous les cas de violation des obligations établies par la présente Convention au Conseil de sécurité afin de permettre à celui-ci de prendre les mesures en application du chapitre VI de la Charte des Nations Unies".

A ce sujet le désaccord se manifesta sur ces deux points principaux:

1°) Fallait-il prévoir l'intervention d'un organe déterminé des Nations Unies en l'espèce le Conseil de sécurité, ou fallait-il ne mentionner aucun organe?

En faveur de la mention du Conseil de sécurité on fit valoir que la commission du génocide était un cas grave de nature à compromettre la paix du monde et qui, par conséquent, justifiait l'intervention du Conseil de sécurité, que cet organe était seul capable de prendre les mesures effectives pouvant remédier à la situation c'est-à-dire d'arrêter la commission du génocide.

A l'encontre de cette thèse on déclara que bien que le Conseil de sécurité apparût comme l'organe que les gouvernements le plus souvent jugeraient opportun de saisir, il ne convenait pas de fermer la voie à l'Assemblée Générale non plus qu'au Conseil économique et social ou au Conseil de tutelle. Dans certains cas il y aurait avantage à saisir l'Assemblée générale parce qu'elle est l'expression directe de l'opinion de tous les membres des Nations Unies et parce qu'elle statue à la majorité des voix et sans que le droit de veto risque d'empêcher une décision:

2°) Fallait-il faire une obligation pour les parties à la Convention de saisir les organes des Nations Unies ou fallait-il seulement leur en laisser la faculté?

A l'appui de l'obligation on fit valoir que la gravité

du génocide justifiait une obligation, les organes saisis ayant toute liberté pour apprécier les cas qui leur seraient soumis. On ajouta que la faculté pour les membres des Nations Unies de saisir celles-ci existe déjà et qu'on n'ajouterait rien en la mentionnant dans la Convention.

A l'appui de l'opinion négative on fit valoir que si un cas grave de génocide se produisait il est certain que les Nations Unies seraient saisies et qu'il n'était pas nécessaire de transformer en obligation une faculté qui devait être laissée à l'appréciation des gouvernements. Il ne conviendrait pas en effet que les Nations Unies fussent saisies de cas douteux, d'accusations sans fondement réel, ce qui ne servirait qu'à aigrir les relations internationales.

Le principe de l'obligation fut rejeté par trois voix contre deux avec deux abstentions.

(20e séance - Lundi 26 avril - après-midi).

Le texte présenté par le délégué de l'U.R.S.S. ayant été rejeté par cinq voix contre deux (20e séance - lundi 26 avril - après-midi) le Comité se trouva en présence du texte pris pour base de discussion qu'avait présenté le délégué de la Chine. Ce texte portait:

"Toute partie à la présente convention peut inviter tout organe compétent des Nations Unies à prendre, conformément à la Charte, toutes mesures appropriées pour la prévention et la suppression du génocide".

Ce texte avec quelques modifications fut voté par cinq voix contre une avec une abstention.

(20e séance - Lundi 26 avril - après-midi) et devint

E/AC.25/W.1/Add.4

French

Page 4

le premier paragraphe de l'article.

Un second paragraphe fut ajouté qui fut voté par six
voix avec une abstention.

(20e séance - lundi 26 avril - après-midi).

- ARTICLE 8 -

(devenu article 9)

"Le génocide et les autres actes énumérés à l'article 4 ne seront pas considérés comme des crimes politiques et par suite donneront lieu à l'extradition.

Les parties à la Convention s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur".

- - - -

OBSERVATIONS

Cet article fut inscrit dans la Convention à la demande du délégué de la Pologne.

Il ne donna lieu à aucune opposition et il fut voté par l'unanimité des membres du Comité.

- ARTICLE 9 -

(devenu article 10)

"Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de justice sous réserve qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de justice s'il implique une question qui a été référée à un tribunal international compétent et est en instance devant ce tribunal, ou qui a déjà été jugée par lui".

- - - -

OBSERVATIONS

Un membre du Comité demanda que fût repris l'article XIV du projet du Secrétariat (1) concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Un délégué s'opposa à cette proposition en invoquant la position de principe qu'il avait prise contre une attribution de compétence obligatoire à une juridiction internationale, ce qui constituerait à son avis une atteinte à la souveraineté de l'Etat. Il ajouta que dans le cas considéré, la Cour de justice internationale exercerait

(1) Cet article était ainsi conçu:

"Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de justice".

un contrôle sur des juridictions nationales.

Un autre délégué, partisan de l'attribution à la Cour de justice internationale de la compétence en question fit observer que la Convention conférant par ailleurs une compétence à une juridiction pénale internationale (art. 6 in fine), il convenait d'éviter des chevauchements de compétence et de ne pas instituer la Cour de justice internationale comme une instance d'appel par rapport à la juridiction pénale internationale.

En conséquence pour éviter des conflits de compétence possible, il proposa d'ajouter à la formule du Secrétariat la formule suivante:

"sous réserve qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de justice s'il implique une question qui a été référée à un tribunal international compétent et est en instance devant ce tribunal, ou qui a déjà été jugée par lui".

La première partie de l'article attribuant compétence à la Cour de justice internationale fut votée par cinq voix contre deux.

La seconde partie comportant la réserve indiquée fut votée par quatre voix contre une avec deux abstentions.